

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
Dépôt n° 1105 du 17 AOUT 1993
R.C.S. BEAUVAIS
N° Réf. 85 1332

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze et le 28 Septembre à quatorze heures, les associés de la Société :

"S.O.J.A.E." - Société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRF) - immatriculé au registre de Commerce de Beauvais sous le n° B 85 B 82
SIRET N° 331 844 175 00025

se sont réunis au siège social à CRESSONSACQ : 33, rue Neuve, en assemblée générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts.

Sont présents :

- Monsieur POTET Didier - détenant 49 parts sociales
- SA LES PAYSAGES DE L'OISE - détenant 49 parts sociales (J. PEDRON)
- Madame MELIN Claudine - détenant 2 parts sociales.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Didier POTET, associé-gérant. Il est constaté que les associés présents ou régulièrement présents, détiennent ensemble 100 parts sociales sur 100, représentant la majorité du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre ladite majorité des décisions.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les récépissés des lettres de convocation.
- Le rapport du Gérant
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social,

Première résolution :

L'assemblée Générale Extraordinaire, décide d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350 000 FRF), pour le porter à QUATRE CENT MILLE FRANCS, par la création de SEPT CENTS (700) parts, de CINQ CENTS FRANCS (500 FRF) chacune de valeur nominale, numérotées



de 101 à 800, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription de ces parts nouvelles se trouve, conformément à l'article 8 des statuts, réservée aux associés.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de ce jour.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale Extraordinaire constate que :

- D'un commun accord entre les associés, l'intégralité des SEPT CENTS parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir :

Monsieur POTET Didier, associé, ici présent et qui accepte, à concurrence de CENT SOIXANTE (160) parts,

Par la S.A. Les Paysages de l'Oise, associée, représentée par son P.D.G. Monsieur J. PEDRON ici présent et qui accepte, à concurrence de CINQ CENT QUARANTE (540) parts,

Chacun des souscripteurs désigné ci-dessus a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec leurs créances liquides et exigibles sur la société.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la résolution précédente se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Troisième résolution :

En conséquence des deux résolutions précédentes, l'Assemblée décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale entérine cette augmentation de capital pour la reconstitution du minimum légal de la moitié du capital. L'assemblée constate que le nouveau capital est supérieur au minimum légal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatorze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les associés présents.

A Cressonsacq, le 28 Septembre 1992.



Certifie sincère véritable et conforme
à l'original

Cressonsacq le 20/07/93.

